Informations de base

1995/0253(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Exportation de biens culturels (modif. annexe règl. 3911/92/CEE) **Subject** 4.45.06 Patrimoine et cultures, circulation des oeuvres d'art	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
RELA Relations économiques extérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Juridique et droits des citoyens		
LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	LAMBRAKI Irini (PSE)	20/11/1995

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Culture	1936	1996-06-11
Culture	1981	1996-12-16

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
19/10/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0479	Résumé
11/12/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/04/1996	Vote en commission		
15/04/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0111/1996	
20/05/1996	Débat en plénière		
16/12/1996	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
16/12/1996	Fin de la procédure au Parlement		

24/12/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0253(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 113
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CULT/4/07355

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0111/1996 JO C 152 27.05.1996, p. 0003	15/04/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0230/1996 JO C 166 10.06.1996, p. 0016-0039	21/05/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0479	19/10/1995	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0096/1996 JO C 097 01.04.1996, p. 0028	31/01/1996	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1996/2469
JO L 335 24.12.1996, p. 0009 Résumé

Exportation de biens culturels (modif. annexe règl. 3911/92/CEE)

1995/0253(CNS) - 11/06/1996

Le Conseil a constaté un accord, avec le vote contraire de la délégation allemande, sur la modification des annexes du règlement.

Exportation de biens culturels (modif. annexe règl. 3911/92/CEE)

1995/0253(CNS) - 19/10/1995 - Document de base législatif

-OBJECTIF : modifier le règlement (CEE) n°3911/92 concernant l'exportation de biens culturels, afin de régler le problème des tableaux réalisés à l'aide de couleur à l'eau, de gouache et de pastel qui entrent, dans ce règlement, à fois dans la catégorie des peintures et dans celles des dessins. - CONTENU : Aux fins du règlement (CEE) n°3911/92, les tableaux réalisés à l'aide de couleur à l'eau, de gouache et de pastel sont à considérer soit comme des peintures, soit comme des dessins, correspondant respectivement aux catégories 3 et 4 du règlement. Or, pour chacune de ces catégories, des seuils de valeur différents sont applicables, ce qui donne lieu à de sérieuses différences de traitement des tableaux selon l'Etat membre où l'on se trouve et selon les traditions artistiques nationales en vigueur (qui accordent plus ou moins de valeur à tel ou tel type de production). Pour règler ce problème, la Commission propose de trancher définitivement de quelle catégorie relève ce type de tableaux en créant une nouvelle catégorie distincte avec un seuil propre fixé à 30.000 Ecus. Ce seuil garantira : -d'une part, que les oeuvres d'une grande importance de ce genre pictural obtiendront une licence d'exportation, -d'autre part, que des surcharges administratives disproportionnées soient évitées aux autorités responsables de la délivrance des licences (un nombre trop important de licences d'exportation pourraient, en effet, être délivreés alors que ce genre pictural ne représente pas toujours une valeur marchande importante).

Exportation de biens culturels (modif. annexe règl. 3911/92/CEE)

1995/0253(CNS) - 31/01/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité, approuve les modifications ponctuelles et limitées apportées aux annexes, dans la mesure où elles visent à établir une plus grande sécurité juridique dans l'application des dispositions communautaires. Le Comité saisit cependant l'occasion pour inviter la Commission, lors du réexamen triennal du règlement et de la directive 93/7/CEE, prévu pour 1996, et en tenant compte des rapports d'application prévus à l'article 10 du règlement et à l'article 16 de la directive, d'accorder une importance toute particulière aux questions suivantes : - l'état d'application du règlement et de la directive dans les différents Etats membres; - l'opportunité de l'établissement d'une forme de "passeport" ou certificat d'accompagnement pour certaines oeuvres d'art; - le développement de la coopération sur le plan policier et judiciaire en matière d'identification de biens culturels volés ou illégalement exportés. Enfin, et sur un plan plus général, le Comité accorde son appui à tous les efforts qui seront accomplis en faveur de la sauvegarde de l'immense patrimoine constitué par les biens culturels de l'Union européenne qui font partie intégrante des cultures et de l'histoire de l'Europe.

Exportation de biens culturels (modif. annexe règl. 3911/92/CEE)

1995/0253(CNS) - 16/12/1996 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement 3911/92/CEE concernant l'exportation de biens culturels, afin de régler le problème des tableaux réalisés à l'aide de couleur à l'eau, de gouache et de pastel qui entrent, dans ce règlement, à fois dans la catégorie des peintures et dans celles des dessins. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 2469/96/CE du Conseil modifiant l'annexe du règlement 3911/92/CEE concernant l'exportation de biens culturels. CONTENU : Aux fins du règlement 3911/92/CEE, les tableaux réalisés à l'aide de couleur à l'eau, de gouache et de pastel sont à considérer soit comme des peintures, soit comme des dessins, correspondant respectivement aux catégories 3 et 4 du règlement. Or, pour chacune de ces catégories, des seuils de valeur différents sont applicables, ce qui donne lieu à de sérieuses différences de traitement des tableaux selon l'Etat membre où l'on se trouve et selon les traditions artistiques nationales en vigueur (qui accordent plus ou moins de valeur à tel ou tel type de production). Afin d'éviter ce problème, le règlement tranche définitivement sur la question de savoir de quelle catégorie relève ce type de tableaux en créant une nouvelle catégorie distincte avec un seuil propre fixé à 30.000 Ecus garantissant ainsi que les oeuvres d'une grande importance de ce genre pictural : -obtiendront bien une licence d'exportation, -que des surcharges administratives disproportionnées seront évitées aux autorités responsables de la délivrance de ces licences. ENTREE EN VIGUEUR : 27.12.1996.

Exportation de biens culturels (modif. annexe règl. 3911/92/CEE)

1995/0253(CNS) - 16/12/1996

Le Conseil a adopté le règlement

Exportation de biens culturels (modif. annexe règl. 3911/92/CEE)

1995/0253(CNS) - 21/05/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. José Antonio ESCUDERO (PPE, E) relatif à l'exportation de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre, le Parlement européen approuve la proposition de la Commission sans y apporter d'amendement.